

# CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

## COMMISSION STATUTAIRE

**Mardi 2 juin 2015**

Ont pris part aux travaux de la Commission statutaire du CSFPE :

Monsieur Didier GUEDON, membre de droit désigné par la Cour des Comptes,  
Président.

Madame Marie-Anne LEVEQUE, Directrice générale de l'administration et de la  
fonction publique, membre de droit.

**Les représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction  
publique de l'Etat :**

**FSU :**

Membres avec voix délibératives :

Madame Anne FERAY  
Monsieur Jean-Marie LE BOITEUX  
Monsieur Daniel GASCAR  
Madame Arlette LEMAIRE

**UNSA :**

Membres avec voix délibératives :

Monsieur Frédéric MARCHAND  
Madame Sylviane JEANNE  
Monsieur Dawi MARIO-LIBOUBAN

**CFDT :**

Membres avec voix délibératives :

Madame Mylène JACQUOT  
Madame Louise-Marie SIADOUS  
Monsieur Damien LEROUX

**Absents excusés :**

CFE-CGC :

Monsieur DELAGE, Mesdames MAKARSKI et BOUQUET

**Expert désigné à la demande de la CFE-CGC :**

Monsieur Marc BENASSY

**Représentants de l'administration :**

DGCL :

Madame Florence VALENZA-PAILLARD

Monsieur Jean-Marc LESCURE

DGAFP :

Madame Véronique GRONNER – Sous-directrice des statuts et de l'encadrement supérieur

Madame Nathalie GREEN et Madame Pascale TREBUCQ – Bureau du statut général et du dialogue social

Madame Catherine MARTIN et Monsieur François GIQUEL – Bureau des statuts particuliers et des filières métiers

Madame Sarah SOUBEYRAND – Bureau des politiques sociales, de la santé et de la sécurité au travail

Secrétariat du CSFPE :

Madame Estelle DENIS – Directrice du cabinet de la DGAFP

Madame Claudine PINON – Secrétaire du CSFPE

Monsieur Mickaël VANDOO LAEGHE – Pôle des conseils

Sténotypiste : Madame Alexina MUGIERMAN



Monsieur GUEDON Président, ouvre la séance à 14h40. Il constate que le quorum requis par l'article par l'article 19 du décret n°2012-225 du 16 février 2012 relatif au CSFPE qui prévoit que l'AP ou les FS ne siègent valablement que si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents à l'ouverture de la réunion. (20 membres, 10 membres présents aujourd'hui).

Il rappelle les points à l'ordre du jour :

**1/ Commission statutaire consultative :**

Projet de décret portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des directions régionales et des secrétariats généraux pour les affaires régionales dans la cadre de la nouvelle organisation des services déconcentrés de l'Etat.

**2/ Commission statutaire préparatoire :**

Projet de décret relatif aux conditions d'intégration, de détachement sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale et de mise à disposition sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application des articles 83 et 86 de la loi

n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Projet de décret relatif à certains organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat.

## **Ministère de la décentralisation et de la fonction publique :**

### **Projet de décret portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des directions régionales et des secrétariats généraux pour les affaires régionales dans la cadre de la nouvelle organisation des services déconcentrés de l'Etat.**

Monsieur GUEDON précise que le premier point de l'ordre du jour a été examiné lors d'une réunion préparatoire et demande s'il est nécessaire de le présenter à nouveau.

Madame LEVEQUE tient à souligner que trois des sept organisations syndicales n'ont pas souhaité participer à la séance d'aujourd'hui. Le quorum étant atteint, les textes seront examinés.

Elle ajoute que ce texte est le troisième du genre soumis au CSFPE. Ce sujet a été longuement abordé dans les groupes de travail sur les mesures d'accompagnement RH de la réforme régionale.

Monsieur GUEDON propose de commencer l'examen des amendements.

**Article 1 - Amendement n° 1 CFDT** présenté par Monsieur LEROUX

**Texte de l'amendement :** Supprimer la fin de l'article à compter de : « , dans les régions constituées par le regroupement de plusieurs régions en application de la loi du 16 janvier 2015 susvisée. »

**Exposé des motifs :** Le projet limite le bénéfice des garanties accordées aux fonctionnaires détachés sur des emplois fonctionnels à ceux d'entre eux qui travaillaient dans des régions regroupées.

Cette distinction opérée entre les fonctionnaires issus de régions regroupées et les fonctionnaires en poste dans des régions dont le périmètre demeure inchangé n'a aucune pertinence. En effet, si des fonctionnaires qui sont d'ailleurs des responsables de niveau infra-régional comme des responsables d'unité territoriale des Direccte dont l'exemple a été cité, perdent leur poste, cette suppression n'aura pas été décidée en raison de la disparition de leur région d'origine.

La restriction critiquée constitue une inégalité de traitement entre des fonctionnaires placés dans la même situation. Elle doit être abandonnée.

**Article 4 - Amendement n° 2 CFDT** présenté par Monsieur LEROUX

**Texte de l'amendement :** Supprimer la fin de l'article à compter de : « , dans les régions constituées par le regroupement de plusieurs régions en application de la loi du 16 janvier 2015 susvisée. »

**Exposé des motifs :** Voir l'exposé des motifs de l'amendement n° 1

Vote groupé sur ces deux amendements qui ont reçu un **avis défavorable** de l'administration  
10 votants **Pour 10** (UNSA 3, FSU 4, CFDT 3)

**Article 3 - Amendement n° 1 FO**

**Texte de l'amendement :** Au 2°) supprimer la fin de l'alinéa « après 3 ans, le régime indemnitaire correspondant est réduit de moitié ».

**Exposé des motifs :** Les circonstances exceptionnelles que constituent les restructurations engendrées par la réforme de l'Etat régional, appellent des mesures spéciales telles que le maintien de l'intégralité de la rémunération accessoire. De surcroît, la réforme en cours va supprimer de nombreux emplois donc des opportunités pour les agents de retrouver un poste équivalent.

**Article 3 - Amendement n° 2 FO**

**Texte de l'amendement :** Au II) Réécriture dans le même esprit que l'amendement précédent et rajout :

**Nouvelle rédaction :** « Les cinq années de conservation de la situation à titre personnel prévues aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du présent article pourront être comptabilisées au titre des années de services effectifs accomplis éventuellement requises pour l'accès à d'autres emplois fonctionnels ».

**Rajout :** « ces années de conservation de situation sont également comptabilisées pour l'éligibilité à un grade à accès fonctionnel (GRAF).

**Exposé des motifs :** Identique à celui du précédent amendement.

Ces deux amendements n'ont pas été examinés, Force Ouvrière n'était pas représentée lors de la séance.

**Amendement n° 1 UNSA I de l'article 3 et article 6** présenté par Monsieur MARIO-LIBOUBAN

A la dernière phrase du 2° du I de l'article 3 et à la dernière phrase de l'article 6 les mots « **de moitié.** » sont remplacés par les mots « **d'un tiers la quatrième année et de moitié la cinquième année.** ».

**Motifs de l'amendement** : Le passage directement à la moitié du régime indemnitaire entre la troisième et la quatrième année nous paraît brusque. Nous proposons un lissage en insérant un palier afin que l'agent touche encore  $\frac{2}{3}$  de son indemnité la quatrième année.

**Amendement UNSA n° 2 : II de l'article 3** présenté par Monsieur MARIO-LIBOUBAN

Les mots « **deux ans** » sont remplacés par les mots « **trois ans** ».

**Motifs de l'amendement** : En cohérence avec le maintien pendant 3 ans d'un régime indemnitaire complet nous proposons que la prise en compte des services effectifs soit de 3 ans au lieu 2 ans.

Ces deux amendements ont été retirés en séance par l'UNSA FP en raison des explications apportées par l'administration.

**Article 6 - Amendement n° 3 FO**

**Texte de l'amendement** : Suppression de la dernière phrase « après 3 ans, le régime indemnitaire correspondant est réduit de moitié ».

**Exposé des motifs** : Identique à ceux des articles précédents.

Cet amendement comme les deux précédents déposés par FO n'a pas été examiné en séance.

**Article 7 - Amendement n° 3 CFDT** présenté par Monsieur LEROUX

**Texte de l'amendement** : Réécriture de l'article 7 qui devient : « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fonctionnaires occupant un emploi donnant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire au sein d'un service de l'État en région ou d'une agence régionale de santé, et qui, du fait d'une réorganisation de leur service perdent cet emploi. »

**Exposé des motifs** : Voir l'exposé des motifs de l'amendement n° 1

Vote sur cet amendement qui a reçu un avis défavorable de l'administration  
10 votants **Pour 10** (UNSA 3, FSU 4, CFDT 3)

**Article 8 Amendement n° 4 FO**

**Texte de l'amendement** : Suppression des 1°, 2° et 3° du I

**Exposé des motifs** : Identique à ceux des articles précédents

**Article 8 - Amendement n°1 Solidaires**

**Texte de l'amendement** : Dans le I, supprimer « et pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la date de modification de leur situation ».

Au 1° du I, supprimer « Pendant les trois premières années, maintien du montant total de points de nouvelle bonification indiciaire »

et remplacer par « Jusqu'à leur avancement au grade supérieur »,

Au 2° du I, supprimer « total » et rajouter « Pendant les trois premières années suivant cet avancement, maintien d'un montant calculé à due proportion » avant « la quatrième année »

Au 3° du I, supprimer « total ».

I. - Les fonctionnaires mentionnés à l'article 7 qui sont nommés dans un nouvel emploi ne donnant pas lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire ou donnant lieu au versement d'un nombre de points inférieurs à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi, conservent, à titre personnel, s'ils y ont intérêt et pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la date de modification de leur situation, le versement de la nouvelle bonification indiciaire dont leur précédent emploi était doté dans les conditions suivantes :

1° Pendant les trois premières années, maintien du montant total de points de nouvelle bonification indiciaire. Jusqu'à leur avancement au grade supérieur.

2° Durant les trois premières années suivant cet avancement, maintien d'un montant calculé à due proportion, la quatrième année, perception des deux tiers du montant total;

3° Durant la cinquième année, perception d'un tiers du montant total.

II. - Le versement de la nouvelle bonification indiciaire prévu au I ne peut se cumuler avec celui d'une autre bonification indiciaire.

**Exposé des motifs** : Les personnels ne sont pas responsables des réorganisations et ne doivent pas en pâtir financièrement alors que leurs salaires n'évoluent pas.

Solidaires souhaite que les modifications de NBI suite aux réorganisations soient réfléchies en termes de « stock » et de « flux ».

Il n'est pas concevable de faire des économies sur le dos des personnels subissant des réorganisations.

Ces amendements, comme les 4 amendements précédents, n'ont pas été examinés en séance.

**Vote sur le texte**

10 votants - Abstention 10

**AVIS RENDU.**

15h25 départ de Catherine MARTIN.

**Projet de décret relatif aux conditions d'intégration, de détachement sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale et de mise à disposition sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application des articles 83 et 86 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.**

Madame LEVEQUE demande à Madame VALENZA-PAILLARD de la DGCL de présenter le texte. Celle-ci indique qu'il permettra aux personnels concernés par le transfert des fonds européens des services de l'Etat vers les régions ou les GIP de se déterminer et de faire valoir leur choix dans le cadre de ce transfert, soit intégrer la fonction publique territoriale, soit être placés en position de détachement sans limitation de durée, soit pour un agent bien identifié être mis à disposition sans limitation de durée. L'objectif de ce texte, comme de tous ceux qui seront pris ultérieurement, est de rendre effectives les dispositions de la loi de modernisation et d'affirmation des métropoles. Le texte présentant le transfert définitif des services a été examiné par le CSFPE. Il faut désormais examiner les textes concernant les personnels. Il concerne les fonds du FEDER pour 385 agents, du FEADER pour 75 et 48 pour le FSE. Les personnels transférés seront ceux qui exercent leur activité de gestion des fonds européens à temps complet. Elle précise que des conventions de transfert ont été établies et les situations individuelles clairement identifiées dans chacun des départements ministériels concernés ainsi qu'au niveau local.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN aborde le problème du Compte Epargne Temps pour lequel, au-delà de 20 jours, il est possible dans la FPE de demander soit une monétisation, soit d'alimenter le RAFP, alors que dans la FPT pour la monétisation ou pour alimenter le RAFP il faut une délibération de la collectivité locale.

Monsieur LESCURE précise que le cas ne se pose que pour ceux dont la demande de monétisation est en cours. Il ajoute que ce dispositif sera intégré dans le cadre des compensations versées par l'Etat et donne l'exemple suivant pour un agent de catégorie A qui monétise 10 jours à 125 €, il sera versé 1250 € à la collectivité territoriale.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN évoque le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire qui sera peut être concerné par le transfert.

Madame VALENZA-PAILLARD indique que le recensement des corps transférés a été fait, pour prévoir les corps pouvant les recevoir dans la FPT. Le corps cité n'a pas de pendant dans la FPT, la situation des agents concernés sera donc réglée d'une autre manière que le détachement.

A l'issue des échanges sur ce texte qui n'a pas fait l'objet d'amendement Madame LEVEQUE remercie les représentants de la DGCL qui quittent la salle à 15h40 accompagné de François GIQUEL, arrivée de Sarah SOUBEYRAND.

.../...

## Projet de décret relatif à certains organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat.

Madame LEVEQUE rappelle que ce texte déjà examiné lors de la réunion préalable à la commission statutaire préparatoire fera l'objet d'un vote en assemblée plénière. Elle précise que ce texte comporte un double objet, d'une part permettre aux instances consultatives (CT ou CHSCT) de fonctionner en formation conjointe avant l'entrée en vigueur de la réforme des directions régionales et d'autre part préparer le fonctionnement des instances lorsque la réforme sera entrée en vigueur sans procéder à de nouvelles élections.

Elle précise que jusqu'à maintenant des CAP communes ne pouvaient être réunies qu'en cas de fusions des corps. Désormais, il y aura des CAP locales à compétences propres. Les ministères comme l'Intérieur et l'Ecologie dont les agents de catégorie C seront impactés par la réorganisation pourront choisir entre deux types de solution :

- Soit la formation commune des deux CAP (exemple CAP des adjoints administratifs de la DR de Bourgogne et CAP des adjoints administratifs de Franche-Comté)
- Soit maintenir de manière transitoire la CAP de Bourgogne d'une part et celle de Franche-Comté d'autre part.

Il est urgent de publier ce texte afin que dès janvier 2016 les CAP puissent continuer à fonctionner notamment en matière de validation des avancements.

Madame LEVEQUE propose aux membres d'examiner l'amendement déposé par la FSU.

### Article 2 - Amendement FSU présenté par Madame FERAY

Remplacer le projet par : « l'article 39 du décret 2011-184 est complété par : « III bis

Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents, relevant d'un même département ministériel soient examinées par la même instance, les comités techniques des services concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté du ministre compétent, après avis du CTM.

Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance qui peut être un ou des chefs de service déconcentré concernés. »

L'article 65 du décret 84-453 est complété par « III bis

Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents relevant d'un même département ministériel soient examinées par la même instance, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté du ministre compétent, après avis du CTM.

Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance qui peut être un ou des chefs de service déconcentré concernés. »

**Exposé des motifs :** S'agissant de la réunion conjointe de plusieurs comités techniques ou CHS-CT d'un même département ministériel, l'arrêté ne peut être pris à titre exclusif que par le ministre compétent.

L'avis du CTM permettra d'apprécier l'opportunité des réunions communes en fonction des questions communes que les services déconcentrés du ministère sont amenés à aborder.

Madame LEVEQUE explique que lors de la rédaction de ce décret l'objectif recherché était de lever un blocage qui ne permet des réunions conjointes des CT dans les services déconcentrés que lorsqu'ils relèvent de différents départements ministériels. Elle ajoute que l'amendement déposé par la FSU a fait apparaître une difficulté nouvelle et indique que le texte « *arrêté du Préfet territorialement*

*compétent* » sera remplacé par le texte « *arrêté de l'autorité territoriale compétente* ». Elle précise, toutefois, qu'il n'est pas possible de tout remonter au niveau du CTM et du ministre.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN indique qu'il est pleinement d'accord avec la proposition de l'administration et précise que la rédaction proposée par la FSU ne semblait pas satisfaisante à l'UNSA notamment en ce qui concerne le problème particulier des DDI.

Madame FERAY ajoute qu'elle ne comprend pas bien la critique formulée par l'UNSA et précise que le III bis proposé ne traite que de la réunion conjointe d'un CT d'un même département ministériel.

Enfin Madame LEVEQUE précise que le décret tel qu'il est rédigé ne s'oppose pas à ce que des réunions communes de CT propres à certaines thématiques soient organisées et confirme qu'il ne sera pas prévu d'écrire dans le texte qu'un arrêté du ministre doit systématiquement être pris après l'avis du CTM pour réunir des CT régionaux d'un même département ministériel en formation conjointe.

Madame JACQUOT indique que la CFDT votera l'amendement aujourd'hui de manière à ce qu'il soit de nouveau examiné en assemblée plénière.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration  
10 votants

Pour 7 (FSU 4, CFDT 3)

Abstention 3 (UNSA)

Cet amendement sera examiné en AP.

Monsieur GUEDON constate que l'ordre du jour est épuisé, remercie l'ensemble des participants et lève la séance à 16 heures.